

## Produits mis sur le marché avant le 01/11/2020 et toujours mis sur le marché après cette date

Du 01/11/2020 au 28/02/2021

### Période de transition de 4 mois

- Les fournisseurs doivent réenregistrer sur EPREL les produits portant la nouvelle étiquette sur la base du règlement révisé de l'UE.
- Les fournisseurs doivent fournir les 2 étiquettes et les fiches d'information sur les produits avec les nouvelles unités de produits.
- Sur demande des revendeurs, les fournisseurs doivent fournir les nouvelles étiquettes pour les produits présents dans les stocks des revendeurs.

Du 01/03/2021 au 18/03/2021

### Remplacement des étiquettes dans les points de vente physiques et en ligne

- Les anciennes étiquettes affichées doivent être remplacées par les nouvelles étiquettes sous 14 jours ouvrés.
- En cas de vente à distance ou sur Internet, prendre connaissance des obligations supplémentaires ci-dessous<sup>1</sup>
- Prendre également connaissance des obligations concernant l'étiquetage ci-dessous<sup>2</sup>

## Nouveaux produits mis sur le marché à partir du 01/11/2020 mais vendus aux utilisateurs finaux uniquement après le 01/03/2021

À partir du 01/11/2020

### Mise à disposition des nouvelles étiquettes et des nouvelles fiches d'information sur les produits

- Les fournisseurs doivent enregistrer les produits sur EPREL uniquement sur la base du règlement révisé.
- Les fournisseurs doivent fournir les nouvelles étiquettes et nouvelles fiches d'information sur les produits aux revendeurs.

À partir du 01/03/2021

### Nouveaux produits avec nouvelle étiquette dans les points de vente physiques et en ligne

- En cas de vente à distance ou sur Internet, prendre connaissance des obligations supplémentaires ci-dessous<sup>1</sup>
- Prendre également connaissance des obligations concernant l'étiquetage ci-dessous<sup>2</sup>

## Produits déjà mis en vente sur le marché avant le 01/11/2020 mais plus mis sur le marché après le 01/11/2020 ou quand un fournisseur a cessé ses activités

Du 01/03/2021 au 30/11/2021

### Écoulement des produits dans les points de vente physiques et en ligne

- Les fournisseurs n'ont pas de nouvelles informations à fournir.
- Les revendeurs peuvent vendre les produits avec l'ancienne étiquette au cours d'une période de transition de 9 mois.

À partir du 01/12/2021

### Retrait des produits portant l'ancienne étiquette

- Les produits ne peuvent plus être vendus avec l'ancienne étiquette.

# Récapitulatif du processus pour les appareils électroménagers, téléviseurs et dispositifs d'affichage électronique

---

## **Produits mis sur le marché avant le 01/11/2020 et toujours mis sur le marché après cette date**

### **Du 01/11/2020 au 28/02/2021 - Période de transition de 4 mois**

- Les fournisseurs doivent réenregistrer sur EPREL les produits portant la nouvelle étiquette sur la base du règlement révisé de l'UE.
- Les fournisseurs doivent fournir les 2 étiquettes et les fiches d'information sur les produits avec les nouvelles unités de produits.
- Sur demande des revendeurs, les fournisseurs doivent fournir les nouvelles étiquettes pour les produits présents dans les stocks des revendeurs.

### **Du 01/03/2021 au 18/03/2021 – Remplacement des étiquettes dans les points de vente physiques et en ligne**

- Les anciennes étiquettes affichées doivent être remplacées par les nouvelles étiquettes sous 14 jours ouvrés.
- En cas de vente à distance ou sur Internet, prendre connaissance des obligations supplémentaires ci-dessous (note n°1).
- Prendre également connaissance des obligations concernant l'étiquetage ci-dessous (note n°2).

## **Nouveaux produits mis sur le marché à partir du 01/11/2022 mais vendus aux utilisateurs finaux uniquement après le 01/03/2021**

### **À partir du 01/11/2020 – Mise à disposition des nouvelles étiquettes et des nouvelles fiches d'information sur les produits**

- Les fournisseurs doivent enregistrer les produits sur EPREL uniquement sur la base du règlement révisé.
- Les fournisseurs doivent fournir les nouvelles étiquettes et nouvelles fiches d'information sur les produits aux revendeurs.

### **À partir du 01/03/2021 – Nouveaux produits avec nouvelle étiquette dans les points de vente physiques et en ligne**

- En cas de vente à distance ou sur Internet, prendre connaissance des obligations supplémentaires ci-dessous (note n°1).
- Prendre également connaissance des obligations concernant l'étiquetage ci-dessous (note no2).

## **Produits déjà mis en vente sur le marché avant le 01/11/2020 mais plus mis sur le marché après le 01/11/2020 ou quand un fournisseur a cessé ses activités**

**Du 01/03/2021 au 30/11/2021 – Écoulement des produits dans les points de vente physiques et en ligne**

- Les fournisseurs n'ont pas de nouvelles informations à fournir.
- Les revendeurs peuvent vendre les produits avec l'ancienne étiquette au cours d'une période de transition de 9 mois.

**À partir du 01/12/2021 – Retrait des produits portant l'ancienne étiquette**

- Les produits ne peuvent plus être vendus avec l'ancienne étiquette.

### ***Obligations supplémentaires***

*1. En cas de vente à distance ou sur Internet :*

*Une flèche avec la classe d'efficacité énergétique du produit et l'échelle des classes d'efficacité énergétique doivent être présentées à côté du produit pour chaque information sur le produit fournie sur le web. La fiche d'information sur le produit doit être fournie au consommateur sur papier ou sur le web. Les obligations concernant la mise en place de l'étiquette pour la vente à distance et sur Internet sont variées et doivent être extraites des règlements de l'UE (consulter également les références ci-dessous).*

*2. Exigences concernant l'étiquetage :*

- *Le fournisseur doit imprimer l'étiquette en couleurs sur l'emballage ou la coller dessus.*
- *Si un produit est présenté dans le point de vente dans son emballage (c'est-à-dire qu'il n'est pas exposé en magasin hors de son emballage), le revendeur doit s'assurer que l'étiquette est visible par les consommateurs (le côté de l'emballage comportant l'étiquette doit être visible).*